

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CE) n° 899/98 de la Commission, du 28 avril 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 900/98 de la Commission, du 28 avril 1998, déterminant dans quelle mesure les demandes de certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille peuvent être acceptées 3
- ★ Règlement (CE) n° 901/98 de la Commission, du 28 avril 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 3611/84 fixant les coefficients d'adaptation pour les calmars congelés (!) 4
- ★ Règlement (CE) n° 902/98 de la Commission, du 28 avril 1998, modifiant le règlement (CE) n° 2573/97 fixant les prix de référence des produits de la pêche pour la campagne 1998 (!) 6
- ★ Règlement (CE) n° 903/98 de la Commission, du 28 avril 1998, portant adaptation des quantités globales fixées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers 8

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

98/278/CE:

- ★ Décision du Conseil, du 7 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et l'accord de Carthagène et ses pays membres, la République de Bolivie, la République de Colombie, la République de l'Équateur, la République du Pérou et la République du Venezuela 10

(!) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Accord de Carthagène et ses pays membres, la République de Bolivie, la République de Colombie, la République de l'Équateur, la République du Pérou et la République du Venezuela 11

Information concernant l'entrée en vigueur de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Accord de Carthagène et ses pays membres, la République de Bolivie, la République de Colombie, la République de l'Équateur, la République du Pérou et la République du Venezuela 25

Commission

98/279/CE:

* **Décision de la Commission, du 5 décembre 1997, relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les systèmes ou ensembles de coffrage permanents non porteurs composés de blocs creux ou de panneaux isolants, et éventuellement de béton (!) 26**

98/280/CE:

* **Décision de la Commission, du 8 avril 1998, modifiant les limites des zones de montagne en France au sens du règlement (CE) n° 950/97 du Conseil 29**

98/281/CE:

* **Décision de la Commission, du 17 avril 1998, autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de semences de fétuque ovine (*Festuca ovina* L.) ne répondant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil 31**

98/282/CE:

* **Recommandation de la Commission, du 21 avril 1998, relative aux modalités suivant lesquelles les États membres et les pays signataires de l'accord sur l'Espace économique européen devraient assurer la protection de la propriété intellectuelle en ce qui concerne le développement et la fabrication des substances aromatisantes visées par le règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil (!) 32**

Rectificatifs

* **Rectificatif à la directive 94/65/CE du Conseil du 14 décembre 1994 établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes (JO L 368 du 31.12.1994) 34**

* **Rectificatif à la directive 98/2/CEE de la Commission du 8 janvier 1998 modifiant l'annexe IV de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté (JO L 15 du 21.1.1998) 35**

(!) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 899/98 DE LA COMMISSION**du 28 avril 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 avril 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	212	115,9
	624	188,3
	999	152,1
0709 90 70	052	75,5
	999	75,5
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	39,4
	204	36,7
	212	59,8
	400	58,2
	600	38,7
	624	44,7
	999	46,3
0805 30 10	388	66,8
	600	83,0
	999	74,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	43,0
	388	86,0
	400	91,4
	404	96,8
	508	96,6
	512	76,0
	524	79,3
	528	77,3
	616	97,8
	720	146,0
	804	109,8
	999	90,9
0808 20 50	388	71,8
	512	63,3
	528	71,2
	999	68,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 900/98 DE LA COMMISSION

du 28 avril 1998

déterminant dans quelle mesure les demandes de certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission, du 16 juin 1995, portant modalités d'application du régime de certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2370/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1372/95 prévoit des mesures particulières lorsque les demandes de certificats d'exportation concernent des quantités et/ou des dépenses qui dépassent ou risquent de dépasser les quantités d'écoulement normal compte tenu des limites visées à l'article 8 paragraphe 11 du règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽⁴⁾, et/ou les dépenses y afférentes pendant la période considérée;

considérant que la délivrance des certificats pour les quantités demandées du 20 au 24 avril 1998 conduirait à un dépassement de celles correspondant à l'écoulement normal des produits concernés; qu'il y a lieu de fixer les

coefficients d'acceptation à appliquer à certaines quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En ce qui concerne les demandes de certificats d'exportation déposées en vertu du règlement (CE) n° 1372/95 dans le secteur de la viande de volaille:

- 1) les demandes déposées du 20 au 24 avril 1998 sont acceptées avec un coefficient de 100 % pour les catégories 1, 3 et 4 visées à l'annexe I dudit règlement;
- 2) les demandes déposées du 20 au 24 avril 1998 sont acceptées avec un coefficient de 44,83 % pour la catégorie 6a et de 24,11 % pour la catégorie 6b, visées à l'annexe I dudit règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 133 du 17. 6. 1995, p. 26.

⁽²⁾ JO L 323 du 13. 12. 1996, p. 12.

⁽³⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽⁴⁾ JO L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

RÈGLEMENT (CE) N° 901/98 DE LA COMMISSION

du 28 avril 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 3611/84 fixant les coefficients d'adaptation pour les calmars congelés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16, paragraphe 5, et son article 22, paragraphe 6,considérant que le règlement (CEE) n° 3611/84 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2235/89 ⁽⁴⁾, a fixé les coefficients d'adaptation pour les calmars congelés;considérant que, en raison de l'évolution du marché et des prix d'orientation, il convient de modifier les coefficients d'adaptation pour les calmars congelés de l'espèce *Loligo* spp., en vue de permettre leur application au régime des

prix de référence ainsi qu'à celui visé à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3759/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Pour les calmars congelés *Loligo* spp., le point a) de l'annexe du règlement (CEE) n° 3611/84 est remplacé par l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1998.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO L 350 du 31. 12. 1994, p. 15.⁽³⁾ JO L 333 du 21. 12. 1984, p. 41.⁽⁴⁾ JO L 215 du 26. 7. 1989, p. 9.

ANNEXE

Espèces	Code NC	Présentation	Coefficient
*a) Calmars <i>Loligo</i> spp.:			
<i>Loligo patagonica</i>	ex 0307 49 35	Entier, non nettoyé	1,00
		Nettoyé	1,20
<i>Loligo vulgaris</i>	0307 49 31	Entier, non nettoyé	2,50
		Nettoyé	2,90
<i>Loligo pealei</i>	0307 49 33	Entier, non nettoyé	1,75
		Nettoyé	2,00
<i>Loligo opalescens</i>	ex 0307 49 38	Entier, non nettoyé	1,00
		Nettoyé	1,20
Autres espèces du genre <i>Loligo</i>	ex 0307 49 38	Entier, non nettoyé	1,30
		Nettoyé	1,50»

RÈGLEMENT (CE) N° 902/98 DE LA COMMISSION
du 28 avril 1998

modifiant le règlement (CE) n° 2573/97 fixant les prix de référence des produits
de la pêche pour la campagne 1998

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94⁽²⁾, et notamment son article 22, paragraphe 6, premier alinéa, et son article 23, paragraphe 5,

considérant que l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoit, entre autres, la fixation annuelle par catégorie de produits de prix de référence valables pour la Communauté, pour les produits figurant aux annexes I, II et III, à l'annexe IV, point B, et à l'annexe V dudit règlement, sous réserve des procédures de consultation prévues pour certains produits dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT); que les prix susmentionnés ont été arrêtés par le règlement (CE) n° 2573/97 de la Commission⁽³⁾;

considérant que les coefficients d'adaptation pour les calmars congelés de l'espèce *Loligo spp.*, applicables au régime des prix de référence, ont été modifiés par le règlement (CE) n° 901/98 de la Commission⁽⁴⁾, pour tenir compte de l'évolution du marché et des prix d'orientation; que ces modifications requièrent en conséquence un ajustement des prix concernés;

considérant que, pour les besoins du marché, il convient de fixer des prix de référence particuliers pour la morue salée de l'espèce *Gadus macrocephalus*; que les présentations pour les morues salées doivent aussi être modifiées pour tenir compte des réalités du marché de ces produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2573/97 est modifié comme suit:

Les prix de référence pour la campagne 1998 de certains produits figurant à l'annexe II, à l'annexe IV, point B, ainsi qu'à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3759/92 sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1998.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31. 12. 1994, p. 15.

⁽³⁾ JO L 350 du 20. 12. 1997, p. 46.

⁽⁴⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

ANNEXE

2. Prix de référence pour les produits repris à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3759/92

Code NC	Désignation des marchandises	Prix de référence (en écus par tonne)
C. Produits congelés relevant du code NC 0307:		
	Calmars (<i>Loligo</i> spp.)	
0307 49 35	— <i>Loligo patagonica</i> :	
	entier, non nettoyé	898
	nettoyé	1 078
0307 49 31	— <i>Loligo vulgaris</i> :	
	entier, non nettoyé	2 246
	nettoyé	2 605
0307 49 33	— <i>Loligo pealei</i> :	
	entier, non nettoyé	1 572
	nettoyé	1 797
ex 0307 49 38	— <i>Loligo opalescens</i> :	
	entier, non nettoyé	898
	nettoyé	1 078
ex 0307 49 38	— autres espèces:	
	entier, non nettoyé	1 168
	nettoyé	1 348

5. Prix de référence pour certains produits congelés et salés repris à l'annexe IV, point B, et à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3759/92

Produits relevant des codes NC 0303 et 0304:

Produit	Présentation	Prix de référence (en écus par tonne)
8. Morue (<i>Gadus morhua</i> et <i>Gadus ogac</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> ex 0305 62 00, 0305 69 10	Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure	
	< 1,1 kg	2 612
	≥ 1,1 kg < 2,1 kg	2 869
	≥ 2,1 kg	3 313
Morue (<i>Gadus macrocephalus</i>) ex 0305 62 00	< 1,33 kg	1 785
	≥ 1,33 kg < 2,7 kg	2 107
	≥ 2,7 kg	2 633

RÈGLEMENT (CE) N° 903/98 DE LA COMMISSION

du 28 avril 1998

portant adaptation des quantités globales fixées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 551/98 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2, et son article 4, paragraphe 2,

considérant que l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3950/92 dispose que les quantités globales garanties pour l'Autriche et la Finlande peuvent être augmentées à titre de compensation pour les producteurs «SLOM» autrichiens et finlandais, jusqu'à un maximum de 180 000 tonnes et 200 000 tonnes respectivement; que, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 671/95 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1390/95⁽⁴⁾, l'Autriche et la Finlande ont communiqué les quantités concernées pour la campagne 1997/1998; qu'il convient, dès lors, d'augmenter les quantités globales garanties en conséquence selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽⁶⁾;

considérant que l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3950/92 dispose que la quantité de référence individuelle est augmentée ou établie à la demande du producteur, dûment justifiée, pour tenir compte des modifications affectant ses livraisons et/ou ses ventes directes; que l'augmentation ou l'établissement d'une quantité de référence est subordonné à la baisse correspondante ou à la suppression de l'autre quantité de référence dont dispose le producteur;

considérant que ces adaptations ne peuvent entraîner pour l'État membre concerné une augmentation de la somme des quantités de livraisons et ventes directes visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3950/92; que, en cas de modifications définitives des quantités de référence individuelles, les quantités fixées à l'article 3 précité sont adaptées en conséquence selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 8, troisième tiret, du règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2186/

96⁽⁸⁾, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, l'Autriche et le Royaume-Uni ont communiqué les quantités converties définitivement en vertu de l'article 4, paragraphe 2, second alinéa, du règlement (CEE) n° 3950/92; qu'il convient, dès lors, d'adapter en conséquence les quantités globales pour ces États membres fixées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3950/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 3950/92, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

États membres	Livraisons	Ventes directes
«Belgique	3 125 099	185 332
Danemark	4 454 649	699
Allemagne ⁽¹⁾	27 767 500	97 316
Grèce	629 817	696
Espagne	5 452 064	114 886
France	23 772 759	463 039
Irlande	5 235 902	9 862
Italie	9 698 399	231 661
Luxembourg	268 098	951
Pays-Bas	10 988 594	86 098
Autriche	2 383 182	366 195
Portugal	1 835 461	37 000
Finlande	2 388 183	10 000
Suède	3 300 000	3 000
Royaume-Uni	14 354 321	235 726

⁽¹⁾ JO L 405 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 73 du 12. 3. 1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 70 du 30. 3. 1995, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 135 du 21. 6. 1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽⁷⁾ JO L 57 du 10. 3. 1993, p. 12.

⁽¹⁾ Dont 6 243 080 tonnes pour les livraisons des producteurs sur le territoire des nouveaux *Länder* et 10 287 tonnes pour les ventes directes dans les nouveaux *Länder*.

⁽⁸⁾ JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 6.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 avril 1998

concernant la conclusion de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et l'accord de Carthagène et ses pays membres, la République de Bolivie, la République de Colombie, la République de l'Équateur, la République du Pérou et la République du Venezuela

(98/278/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 113 et 130 Y, en liaison avec l'article 228, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant qu'il convient que la Communauté approuve, pour la réalisation de ses objectifs dans le domaine des relations extérieures, l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et l'accord de Carthagène et ses pays membres, la République de Bolivie, la République de Colombie, la République de l'Équateur, la République du Pérou et la République du Venezuela,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et l'accord de Carthagène et ses pays membres, la République de Bolivie, la République de Colombie, la République de l'Équateur, la République

du Pérou et la République du Venezuela est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 37 de l'accord.

Article 3

La Commission, assistée par des représentants des États membres, représente la Communauté dans la commission mixte instituée par l'article 32 de l'accord.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 7 avril 1998.

Par le Conseil

Le président

D. BLUNKETT

⁽¹⁾ JO C 25 du 28. 1. 1993, p. 31.

⁽²⁾ JO C 234 du 30. 8. 1993 et
JO C 80 du 16. 3. 1998.

ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

entre la Communauté économique européenne et l'Accord de Carthagène et ses pays membres, la République de Bolivie, la République de Colombie, la République de l'Équateur, la République du Pérou et la République du Venezuela

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LA COMMISSION DE L'ACCORD DE CARTHAGÈNE ET LES GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE, DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR, DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU ET DE LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA,

d'autre part,

CONSIDÉRANT les liens traditionnels d'amitié qui existent entre les États membres de la Communauté européenne, ci-après dénommée «Communauté», et l'Accord de Carthagène et ses pays membres, ci-après dénommé «pacte andin»;

RÉAFFIRMANT leur attachement aux principes de la charte des nations unies, aux valeurs démocratiques et au respect des droits de l'homme;

CONSCIENTS de l'intérêt mutuel des deux parties à établir une coopération dans différents domaines, notamment dans ceux de la coopération économique, de la coopération commerciale et de la coopération au développement;

RECONNAISSANT l'objectif fondamental de l'accord, à savoir la consolidation, l'approfondissement et la diversification des relations entre les deux parties;

RÉAFFIRMANT la volonté commune des deux parties de contribuer au progrès d'organisations régionales destinées à promouvoir la croissance économique et le progrès social;

RECONNAISSANT que l'Accord de Carthagène est une organisation d'intégration sous-régionale et que les deux parties attachent une importance particulière à promouvoir le processus d'intégration andine;

RAPPELANT la déclaration commune des deux parties du 5 mai 1980, l'accord de coopération signé en 1983, la déclaration de Rome du 20 décembre 1990 et le communiqué final de Luxembourg du 27 avril 1991 entre la Communauté et ses États membres et les pays du groupe de Rio, ainsi que le communiqué final de la réunion ministérielle de Santiago du 29 mai 1992;

RECONNAISSANT les conséquences favorables du processus de modernisation et de réformes économiques, ainsi que de la libéralisation commerciale des pays andins;

RECONNAISSANT l'importance que la Communauté attache au développement du commerce et à la coopération économique avec les pays en développement (PVD), et tenant compte des orientations et des résolutions pour la coopération avec les PVD-ALA;

RECONNAISSANT que le Pacte andin est constitué de PVD connaissant des situations de développement diverses et que parmi eux se trouvent notamment un pays sans littoral et des régions particulièrement déprimées;

CONVAINCUS de l'importance des principes du GATT et du commerce international libre, ainsi que du respect des droits de la propriété intellectuelle et de la liberté d'investissement;

RECONNAISSANT l'importance de la coopération internationale en faveur des pays touchés par les problèmes liés à la drogue et, dans ce contexte, l'importance de la décision prise par la Communauté le 29 octobre 1990 au sujet du programme spécial de coopération;

RECONNAISSANT l'importance particulière que les deux parties attachent à une protection accrue de l'environnement;

RECONNAISSANT la promotion des droits sociaux, en particulier en faveur des plus défavorisés,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

POUR LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

Niels Helveg PETERSEN
Ministre des affaires étrangères du Danemark
Président en exercice du Conseil des Communautés européennes

Manuel MARÍN
Vice-président de la Commission des Communautés européennes

POUR LA COMMISSION DE L'ACCORD DE CARTHAGÈNE:

Miguel RODRIGUEZ MENDOZA
Président de la Commission de l'accord de Carthagène

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE:

Ronald MacLEAN ABAROA
Ministre des affaires étrangères et du culte

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

Noemi SANIN DE RUBIO
Ministre des affaires étrangères

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR:

Diego PAREDES PENA
Ministre des affaires étrangères

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:

Dr. Oscar de la PUENTE RAYDADA
Premier ministre et ministre des affaires étrangères

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA:

Fernando OCHOA ANTICH
Ministre des affaires étrangères

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

*Article premier***Fondement démocratique de la coopération**

Les relations de coopération entre la Communauté et le Pacte andin, de même que toutes les dispositions du présent accord, se fondent sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme qui inspirent les politiques internes et internationales tant de la Communauté que du Pacte andin et qui constituent un élément essentiel du présent accord.

*Article 2***Renforcement de la coopération**

1. Les parties s'engagent à donner un nouvel élan à leurs relations. Pour atteindre cet objectif fondamental, elles sont décidées à favoriser notamment le développement de leur coopération en matière de commerce, d'investissements, de financement et de technologies, en tenant compte de la situation particulière des pays andins en tant que pays en développement, et à promouvoir le

renforcement et la consolidation du processus d'intégration sous-régional andin.

2. Pour atteindre les objectifs du présent accord, les parties reconnaissent l'utilité de se consulter sur des thèmes internationaux d'intérêt mutuel.

*Article 3***Coopération économique**

1. Les parties contractantes, compte tenu de leur intérêt mutuel et de leurs objectifs économiques à moyen et à long terme, s'engagent à développer entre elles la coopération économique la plus étendue possible, sans exclure a priori aucun domaine. Les objectifs de cette coopération consistent notamment à:

- a) renforcer et diversifier, de manière générale, leurs liens économiques;
- b) contribuer au développement de leurs économies sur des bases durables et à l'élévation de leurs niveaux de vie respectifs;
- c) promouvoir l'expansion des échanges commerciaux en vue de la diversification et de l'ouverture de nouveaux marchés;

- d) encourager les flux d'investissements et les transferts de technologies et renforcer la protection des investissements;
- e) établir les conditions pour relancer l'emploi et améliorer la productivité dans le secteur du travail;
- f) favoriser des mesures visant au développement rural et à l'amélioration de l'habitat urbain;
- g) stimuler le progrès scientifique et technologique, le transfert de technologie et la capacité technologique;
- h) soutenir le mouvement d'intégration régionale;
- i) échanger des informations en matière statistique et méthodologique.

2. À cet effet, les parties contractantes déterminent, d'un commun accord, dans leur intérêt respectif et en tenant compte des compétences et des capacités qui leur sont propres, les domaines de leur coopération économique, sans exclure a priori aucun secteur. Cette coopération s'exerce notamment dans les domaines suivants:

- a) l'industrie;
- b) l'agro-industrie et le secteur minier;
- c) l'agriculture et la pêche;
- d) la planification énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- e) la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles;
- f) le transfert de technologies;
- g) la science et la technologie;
- h) la propriété intellectuelle, y compris la propriété industrielle;
- i) les normes et les critères de qualité;
- j) les services, y compris les services financiers, le tourisme, les transports, les télécommunications et l'informatique;
- k) l'information sur les questions monétaires;
- l) la réglementation technique, sanitaire et phytosanitaire;
- m) le renforcement des organismes de coopération économique;
- n) le développement régional et l'intégration frontalière.

3. Afin de réaliser les objectifs de la coopération économique, les parties contractantes, conformément à leurs législations respectives, s'efforcent de promouvoir, entre autres, les activités suivantes:

- a) la multiplication des contacts entre les deux parties, notamment par l'organisation de conférences, séminaires, missions commerciales et industrielles, ren-

contres d'industriels («business weeks»), foires générales, sectorielles et de sous-traitance et missions de prospection en vue d'augmenter les flux d'échanges et d'investissements;

- b) la participation conjointe d'entreprises provenant de la Communauté à des foires et expositions qui se tiennent dans les pays du Pacte andin et vice-versa;
- c) l'assistance technique, notamment par l'envoi d'experts et l'exécution d'études spécifiques;
- d) les projets de recherche et des échanges de scientifiques;
- e) l'encouragement de co-entreprises (joint ventures), d'accords de licence, de transfert de savoir-faire technique et de sous-traitance, entre autres;
- f) l'échange d'informations pertinentes, notamment en ce qui concerne l'accès aux banques de données existantes ou à créer;
- g) la constitution de réseaux d'opérateurs économiques, notamment dans le domaine industriel.

Article 4

Traitement de la nation la plus favorisée

Les parties contractantes s'accordent, dans leurs relations commerciales, le traitement de la nation la plus favorisée, conformément aux dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Les deux parties réaffirment leur volonté d'effectuer leurs échanges commerciaux en conformité avec cet accord.

Article 5

Développement de la coopération commerciale

1. Les parties contractantes s'engagent à promouvoir, jusqu'au niveau le plus élevé possible, le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux, en tenant compte de leurs situations économiques respectives et en s'accordant mutuellement les plus larges facilités possibles.

2. À cette fin, les parties conviennent d'étudier les voies et moyens permettant de réduire et d'éliminer les divers obstacles qui s'opposent au développement du commerce, en particulier les obstacles non tarifaires et paratarifaires, en tenant compte des travaux effectués à cet égard par les organisations internationales.

3. Les parties contractantes étudient la possibilité d'instaurer, dans des cas appropriés, des procédures de consultation mutuelle.

*Article 6***Modalités de la coopération commerciale**

En vue d'aboutir à une coopération commerciale plus dynamique, les parties s'engagent à mener à bien les actions suivantes:

- promouvoir les rencontres, les échanges et les contacts entre chefs d'entreprise des deux parties, visant à déterminer les produits susceptibles d'être commercialisés sur le marché de l'autre partie,
- faciliter la coopération entre leurs services douaniers respectifs, notamment en matière de formation professionnelle, de simplification des procédures et de détection des infractions à la réglementation douanière,
- encourager et soutenir les activités de promotion commerciale, telles que séminaires, symposiums, foires et expositions commerciales et industrielles, missions commerciales, visites, semaines commerciales et autres,
- soutenir leurs organisations et entreprises respectives pour qu'elles réalisent des opérations mutuellement profitables,
- tenir compte de leurs intérêts respectifs en ce qui concerne l'accès à leurs marchés de produits de base, semi-manufacturés et manufacturés et en ce qui concerne la stabilisation des marchés internationaux de matières premières conformément aux objectifs convenus dans les institutions internationales compétentes,
- étudier les voies et moyens permettant de faciliter les échanges commerciaux et d'éliminer les obstacles au commerce, en tenant compte des travaux effectués au sein des organisations internationales.

*Article 7***Importation temporaire de marchandises**

Les parties contractantes s'engagent à s'accorder réciproquement l'exonération de droits et taxes à l'importation lors de l'admission temporaire de marchandises, en conformité avec leurs législations respectives et compte tenu, dans la mesure du possible, des conventions internationales en la matière.

*Article 8***Coopération industrielle**

1. Les parties contractantes favorisent l'essor et la diversification de la base productive des pays andins dans les secteurs industriels et des services, en orientant spécialement leurs opérations de coopération vers les petites et

moyennes entreprises et en favorisant les actions destinées à leur faciliter l'accès aux sources de capital, aux marchés et aux technologies appropriées, ainsi que les actions de co-entreprises.

2. À cet effet, les parties, dans le cadre de leurs compétences respectives, stimulent les projets et les actions favorisant:

- la consolidation et l'extension des réseaux mis sur pied pour la coopération,
- l'utilisation élargie de l'instrument financier «EC Investment partners» (ECIP), entre autres par une utilisation accrue d'institutions financières du Pacte andin,
- la coopération entre opérateurs économiques, telle que les co-entreprises, la sous-traitance, le transfert de technologies, les licences, la recherche appliquée et les franchises,
- la création d'un «Business Council» CE-Pacte andin et d'autres organismes pouvant contribuer à l'expansion des relations mutuelles.

*Article 9***Investissements**

1. Les parties contractantes conviennent:

- de promouvoir, dans le cadre de leurs compétences, réglementations et politiques respectives, l'accroissement des investissements mutuellement bénéfiques,
- d'améliorer le climat favorable aux investissements réciproques en recherchant notamment des accords de promotion et de protection des investissements entre les États membres de la Communauté et les pays du Pacte andin sur la base des principes de non-discrimination et de réciprocité.

2. Afin d'atteindre ces objectifs, les parties contractantes s'efforcent de stimuler les actions de promotion des investissements, et notamment:

- les séminaires, les expositions et les missions de chefs d'entreprise,
- la formation des opérateurs économiques en vue de la création de projets d'investissement,
- l'assistance technique nécessaire à la réalisation de co-investissements,
- l'exécution d'actions dans le cadre du programme «EC Investment Partners» (ECIP).

3. Les formes de coopération peuvent faire intervenir des organismes tant publics que privés, nationaux que multilatéraux, y compris les institutions financières à vocation régionale comme la «Corporación Andina de Fomento» (CAF) et le «Fondo Latinoamericano de Reservas» (FLAR).

*Article 10***Coopération entre institutions financières**

Les parties contractantes s'efforcent de stimuler, en fonction de leurs besoins et dans le cadre de leurs programmes et de leurs législations respectifs, la coopération entre les institutions financières au moyen d'actions favorisant:

- l'échange d'informations et d'expériences dans les domaines d'intérêt mutuel. Cette forme de coopération se réalisera, entre autres, par l'organisation de séminaires, de conférences et d'ateliers,
- l'échange d'experts,
- l'exercice d'activités d'assistance technique,
- l'échange d'informations en matière statistique et méthodologique.

*Article 11***Coopération scientifique et technologique**

1. Les parties contractantes, prenant en considération leur intérêt mutuel et les objectifs de leurs politiques scientifiques respectives, s'engagent à mettre en œuvre une coopération scientifique et technologique destinée notamment à:

- promouvoir l'échange de scientifiques entre la Communauté et le Pacte andin,
- établir des liens permanents entre les communautés scientifiques et technologiques des deux parties,
- promouvoir le transfert de technologies sur la base du bénéfice mutuel,
- favoriser les associations entre centres de recherche des deux parties afin de résoudre conjointement des problèmes d'intérêt mutuel,
- mettre en œuvre des actions visant à réaliser les objectifs de programmes de recherche respectifs,
- renforcer les capacités de recherche et stimuler l'innovation technologique,
- ouvrir des opportunités de coopération économique, industrielle et commerciale,
- promouvoir les relations entre les institutions académiques et de recherche et les secteurs productifs des deux parties,
- faciliter l'échange d'informations et l'accès mutuel aux réseaux d'information.

2. L'étendue de la coopération sera fonction de la volonté des parties, lesquelles sélectionneront en commun les domaines jugés prioritaires.

Parmi ceux-ci figureront notamment:

- la recherche scientifique et technologique de haut niveau,
- le développement et la gestion des politiques en matière de science et de technologie,
- la protection et l'amélioration de l'environnement,
- l'utilisation rationnelle des ressources naturelles,
- l'intégration et la coopération régionale en matière de science et de technologie,
- la biotechnologie,
- les nouveaux matériaux.

3. Afin de mettre en pratique les objectifs qu'elles auront définis, les parties contractantes favoriseront et encourageront, notamment:

- l'exécution de projets de recherche conjointe par des centres de recherche et par d'autres institutions compétentes des deux parties,
- la formation à haut niveau de scientifiques, notamment à travers des stages de recherche dans des centres de l'autre partie contractante,
- l'échange d'informations scientifiques, notamment par l'organisation conjointe de séminaires, d'ateliers, de réunions de travail et de congrès réunissant des scientifiques de haut niveau des deux parties contractantes,
- la diffusion d'informations et de connaissances scientifiques et technologiques.

*Article 12***Coopération en matière de normes**

Sans préjudice de leurs obligations internationales, les parties contractantes, dans les limites de leurs compétences et conformément à leurs législations respectives, prennent des mesures destinées à réduire les différences existant dans les domaines de la métrologie, de la normalisation et de la certification, en encourageant l'utilisation de normes et de systèmes de certification compatibles. À cette fin, elles favorisent tout spécialement:

- la mise en relation d'experts, dans le but de faciliter les échanges d'informations et d'études sur la métrologie, la normalisation, le contrôle, la promotion et la certification de la qualité et le développement de l'assistance technique dans ce domaine,
- la promotion des échanges et des contacts entre organismes et institutions spécialisées dans ces domaines,
- la mise en œuvre d'actions visant à une reconnaissance mutuelle de systèmes et de certifications de la qualité,
- l'organisation de réunions de consultation dans les domaines correspondants.

*Article 13***Développement technologique et propriété intellectuelle et industrielle**

1. Dans le but de promouvoir une collaboration effective entre les entreprises des pays du Pacte andin et de la Communauté sur des aspects relatifs au transfert de technologies, à l'octroi des licences, aux co-investissements et au financement par des capitaux à risque, les parties contractantes conviennent, en tenant compte des droits de propriété intellectuelle et industrielle:

- d'identifier les branches ou secteurs industriels où se concentrera la coopération, ainsi que les mécanismes destinés à encourager une coopération industrielle dans le domaine de la haute technologie,
- de coopérer afin de susciter la mobilisation de ressources financières en faveur de projets conjoints d'entreprises des pays du Pacte andin et de la Communauté qui ont pour objet l'application industrielle de nouvelles connaissances technologiques,
- d'appuyer la formation de ressources humaines qualifiées dans le secteur de la recherche et du développement technologiques,
- d'encourager l'innovation, par l'échange d'informations sur les programmes que chaque partie met en œuvre à cette fin, l'échange régulier d'expériences en ce qui concerne l'application des programmes entrepris en la matière et l'organisation de séjours temporaires de responsables chargés d'effectuer des tâches de promotion et d'innovation dans des institutions des pays du Pacte andin et de la Communauté.

2. Les parties contractantes s'engagent, dans le respect de leurs dispositions législatives, réglementaires et politiques respectives, à assurer une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle et industrielle, y compris des indications géographiques et des appellations d'origine, tout en renforçant cette protection si cela se révèle opportun. Elles s'efforcent en outre de faciliter — également dans le respect de leurs dispositions législatives, réglementaires et politiques respectives et dans la mesure de leurs possibilités — l'accès à des banques et bases de données dans ce secteur.

*Article 14***Coopération dans le secteur minier**

Les parties contractantes conviennent de promouvoir une coopération dans le secteur minier, principalement par la réalisation d'actions destinées à:

- encourager les entreprises des deux parties à participer à la prospection, à l'exploration, à l'exploitation et à la rentabilisation de leurs ressources minérales respectives,
- créer des activités qui favorisent la petite et moyenne industrie minière,

- échanger des expériences et des technologies relatives à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des minerais, et organiser des recherches conjointes en vue de promouvoir les possibilités de développement technologique.

*Article 15***Coopération en matière énergétique**

Les parties contractantes reconnaissent l'importance du secteur énergétique pour le développement économique et social et sont disposées à renforcer leur coopération, notamment en matière de planification énergétique, d'économie et d'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que de nouvelles sources d'énergie en vue de la mise en valeur de sources d'énergie commercialement rentables. Ce renforcement tiendra compte également des aspects de l'environnement.

Pour atteindre ces objectifs, les parties contractantes décident de promouvoir:

- l'exécution d'études et de recherches conjointes, et notamment d'études prospectives et de bilans énergétiques,
- des contacts suivis entre les responsables du secteur de la planification énergétique,
- l'exécution de programmes et de projets en la matière.

*Article 16***Coopération en matière de transports**

Reconnaissant l'importance des transports pour le développement économique et pour l'intensification des échanges commerciaux, les parties contractantes s'emploient à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une coopération pour les différents modes de transport.

La coopération visera notamment:

- les échanges d'informations sur les politiques respectives et les sujets d'intérêt mutuel,
- les programmes de formation économique, juridique et technique destinés aux opérateurs économiques et aux responsables des administrations publiques,
- l'assistance technique, notamment en ce qui concerne les programmes de modernisation des infrastructures.

*Article 17***Coopération dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications**

1. Les parties contractantes, constatant que les technologies de l'information et les télécommunications revêtent une importance capitale pour le développement économique et social, se déclarent disposées à encourager la coopération dans les domaines d'intérêt commun, et notamment:

- la normalisation, les tests de conformité et la certification,
 - les télécommunications terrestres et spatiales, telles que réseaux de transport, satellites, fibres optiques, réseaux numériques à intégration de services (RNIS), transmission de données, systèmes de téléphonie rurale et mobile,
 - l'électronique et la micro-électronique,
 - l'informatisation et l'automatisation,
 - la télévision à haute définition,
 - la recherche et le développement de nouvelles technologies de l'information et des télécommunications,
 - la promotion des investissements et des co-investissements.
2. Cette coopération se réalisera, en particulier, par:
- la collaboration entre experts,
 - les expertises, études et échanges d'informations,
 - la formation de personnel scientifique et technique,
 - la définition et l'exécution de projets d'intérêt commun,
 - la promotion de projets communs en matière de recherche et de développement, ainsi que la création de réseaux d'information et de banques de données et l'accès aux banques et réseaux déjà existants.

Article 18

Coopération en matière de tourisme

Les parties contractantes, conformément à leur législation, apportent leur appui à la coopération dans le secteur touristique des pays du Pacte andin au moyen d'actions spécifiques telles que:

- l'échange d'informations et l'exécution d'études prospectives,
- l'assistance en matière statistique et informatique,
- les actions de formation,
- l'organisation de manifestations,
- la promotion d'investissements et de co-investissements permettant l'expansion du mouvement touristique.

Article 19

Coopération dans le domaine de l'environnement

Les parties contractantes, en établissant une coopération dans le domaine de l'environnement, expriment leur volonté de contribuer à un développement durable; elles s'efforcent de concilier l'impératif du développement économique et social avec la protection nécessaire de la

nature et à attribuer, dans leurs actions de coopération, une attention particulière aux couches les plus défavorisées de la population, aux problèmes de l'environnement urbain et à la protection des écosystèmes, tels que les forêts tropicales.

À cet effet, les parties s'efforcent de réaliser des actions conjointes visant notamment:

- la création et le renforcement des structures environnementales publiques et privées,
- l'information et la sensibilisation de l'opinion publique,
- l'exécution d'études et de projets ainsi que la fourniture d'une assistance technique,
- l'organisation de rencontres, séminaires, etc.,
- l'échange d'informations et d'expériences,
- l'exécution de projets d'études de recherche sur les catastrophes et leur prévention,
- le développement et l'usage économique alternatif des zones protégées,
- la coopération industrielle appliquée à l'environnement.

Article 20

Coopération dans le domaine de la diversité biologique

Les parties contractantes s'efforcent d'établir une coopération en faveur de la préservation de la diversité biologique, notamment au moyen de la biotechnologie. Cette coopération devrait tenir compte des critères d'utilité socio-économique, de la préservation écologique et des intérêts des populations indigènes.

Article 21

Coopération au développement

Afin d'accroître l'efficacité dans les domaines de coopération cités ci-après, les parties cherchent à établir une programmation pluriannuelle. En outre, elles reconnaissent que la volonté de contribuer à un développement mieux maîtrisé implique, d'une part, que la priorité soit accordée aux couches les plus pauvres de la population et aux régions déprimées et, d'autre part, que les problèmes de l'environnement s'insèrent étroitement dans la dynamique du développement.

Article 22

Coopération dans les secteurs agricole, forestier et rural

Les parties établissent une coopération dans les secteurs agricole, forestier, agro-industriel, agro-alimentaire et des produits tropicaux.

À cet effet, elles s'engagent à examiner, dans un esprit de coopération et de bonne volonté, en tenant compte de leurs législations respectives en la matière:

- les possibilités de développer leurs échanges de produits agricoles, forestiers, agro-industriels et tropicaux,
- les mesures sanitaires, phytosanitaires et environnementales et les éventuels obstacles au commerce à cet égard.

Les parties s'efforcent de mener à bien des actions qui encouragent la coopération concernant:

- le développement du secteur agricole,
- la protection et le développement durable des ressources forestières,
- l'environnement agricole et rural,
- la formation de ressources humaines dans le domaine du développement rural,
- les contacts entre les producteurs agricoles des deux parties en vue de faciliter les opérations commerciales et les investissements,
- la recherche agronomique,
- les statistiques agricoles.

Article 23

Coopération dans le domaine de la santé

Les parties contractantes conviennent de coopérer en vue d'améliorer la santé publique, en particulier celle des couches les plus défavorisées de la population.

À cet effet, elles cherchent à développer la recherche conjointe, le transfert de technologies, l'échange d'expériences et l'assistance technique, y compris notamment les actions portant sur:

- la gestion et l'administration des services concernés,
- la mise au point de programmes de formation professionnelle,
- l'amélioration des conditions sanitaires (en vue notamment de la lutte contre le choléra) et du bien-être social des milieux urbains et ruraux,
- la prévention et le traitement du syndrome d'immuno-déficience acquise (sida).

Article 24

Coopération en matière de développement social

1. Les parties contractantes établissent une coopération dans le domaine du développement social dans le cadre

du Pacte andin, notamment par l'amélioration des conditions de vie des populations les plus pauvres des pays du Pacte andin.

2. Les mesures et actions destinées à la poursuite de ces objectifs comprennent un concours, essentiellement sous forme d'assistance technique, dans les domaines suivants:

- administration des services sociaux,
- formation professionnelle et création d'emplois,
- amélioration des conditions d'habitation et d'hygiène dans les milieux urbain et rural,
- prévention dans le secteur de la santé,
- protection de l'enfance,
- programmes d'éducation et d'assistance pour les jeunes,
- rôle de la femme.

Article 25

Coopération dans la lutte contre la drogue

Les parties contractantes s'engagent, en conformité avec leurs compétences respectives, à coordonner et intensifier les efforts entrepris pour la prévention et la réduction de la production, de la distribution et de la consommation illicite de drogues.

Cette coopération, en s'appuyant sur les instances compétentes en ce domaine, comporte notamment:

- des projets, en faveur des ressortissants des pays du Pacte andin, de formation, d'éducation, de traitement et de réhabilitation des toxicomanes,
- des programmes de recherche,
- des mesures et actions de coopération visant à favoriser le développement alternatif, y compris la substitution de cultures, entre autres,
- l'échange d'informations pertinentes, y compris les mesures en matière de blanchiment de l'argent,
- la surveillance du commerce des produits chimiques précurseurs et essentiels,
- des programmes de prévention de l'abus des drogues.

Les parties contractantes ont la possibilité d'inclure, d'un commun accord, d'autres domaines d'action.

Article 26

Coopération en matière d'intégration et de coopération régionale

Les parties contractantes favorisent la réalisation d'actions visant à développer l'intégration régionale des pays andins.

En particulier, la priorité sera donnée aux actions visant à:

- fournir une assistance technique en ce qui concerne les aspects techniques et pratiques de l'intégration,
- promouvoir le commerce sous-régional, régional et international,
- développer la coopération régionale en matière d'environnement,
- renforcer les institutions régionales et appuyer la mise en œuvre de politiques et d'activités communes,
- encourager le développement des communications régionales.

Article 27

Coopération dans le domaine de l'administration publique

Les parties contractantes coopèrent en matière d'administration, d'organisation institutionnelle et de justice aux niveaux national, régional et municipal.

Pour atteindre ces objectifs, elles mènent à bien des actions visant à:

- promouvoir notamment les échanges d'informations et les cours de formation de fonctionnaires et d'employés des administrations nationales, régionales et municipales,
- accroître l'efficacité des administrations.

Article 28

Coopération en matière d'information, de communication et de culture

Les parties contractantes conviennent de mener à bien des actions communes dans le domaine de l'information et de la communication afin:

- de mieux faire comprendre la nature et les finalités de la Communauté européenne et du Pacte andin,
- d'encourager les États membres de la Communauté et ceux du Pacte andin à renforcer leurs liens culturels.

Ces actions prendront notamment les formes suivantes:

- échanges d'informations appropriées sur des thèmes d'intérêt mutuel dans les domaines de la culture et de l'information,
- encouragement de manifestations à caractère culturel et d'échanges culturels,
- exécution d'études préparatoires et assistance technique aux fins de la conservation du patrimoine culturel.

Article 29

Coopération en matière de pêche

Les parties contractantes reconnaissent l'importance d'un rapprochement de leurs intérêts respectifs en matière de pêche. Elles cherchent à renforcer et à développer leur coopération dans ce domaine:

- en élaborant et en exécutant des programmes spécifiques,
- en encourageant la participation du secteur privé au développement de ce secteur.

Article 30

Coopération en matière de formation

Chaque fois qu'il apparaît qu'une amélioration de la formation peut permettre le renforcement de la coopération, celle-ci peut être mise en œuvre dans des matières d'intérêt mutuel, compte tenu des nouvelles technologies existant en la matière.

Cette coopération peut prendre la forme:

- d'actions visant à améliorer la formation de techniciens et de professionnels,
- d'actions, à fort effet multiplicateur, de formation de formateurs et de cadres techniques exerçant déjà des fonctions de responsabilité dans les entreprises publiques et privées, dans l'administration, dans les services publics et dans les services d'organisation économique,
- de programmes concrets d'échanges d'experts, de connaissances et de techniques entre les institutions de formation des pays andins et européens, particulièrement dans les secteurs technique, scientifique et professionnel,
- de programmes d'alphabétisation dans le cadre de projets intéressant la santé et le développement social.

Article 31

Moyens pour la réalisation de la coopération

1. Les parties contractantes s'engagent à mettre à disposition, dans la limite de leurs possibilités et à l'aide de leurs mécanismes respectifs, les moyens appropriés pour la réalisation des objectifs de la coopération prévue par le présent accord, y compris les moyens financiers. Dans ce contexte, il est procédé, chaque fois que cela est possible, à une programmation pluriannuelle et à la fixation de priorités, compte tenu des besoins et du niveau de développement des pays du Pacte andin.

2. Pour faciliter la coopération prévue par le présent accord, les pays du Pacte andin, accordent:

- aux experts de la Communauté les garanties et les facilités nécessaires à l'exercice de leur mission,

- l'exonération d'impôts, de taxes et de contributions sur les biens et les services à importer dans le cadre des projets de coopération CE-Pacte andin.

Ces principes seront précisés dans des arrangements ultérieurs, en conformité avec les législations nationales.

Article 32

Commission mixte

1. Les parties contractantes conviennent de maintenir la commission mixte créée par l'accord de coopération signé en 1983; de même, elles décident de maintenir la sous-commission de la science et de la technologie, la sous-commission de coopération industrielle et la sous-commission de coopération commerciale.

2. La commission mixte a pour tâche de:

- veiller au bon fonctionnement du présent accord,
- coordonner les activités, projets et actions concrètes relatifs aux objectifs du présent accord et de proposer les moyens nécessaires à leur réalisation,
- examiner l'évolution des échanges et de la coopération entre les parties,
- formuler toutes les recommandations nécessaires pour favoriser l'expansion des échanges et l'intensification et la diversification de la coopération,
- rechercher les moyens propres à prévenir les difficultés qui pourraient surgir dans les domaines couverts par le présent accord.

3. L'ordre du jour des réunions de la commission est fixé d'un commun accord. La commission mixte déterminera les dispositions, la fréquence et le lieu des réunions, la présidence, la possibilité de créer des sous-commissions distinctes de celles qui existent déjà, ainsi que d'autres questions éventuelles.

Article 33

Autres accords

1. Sans préjudice des dispositions des traités instituant les Communautés européennes, le présent accord, ainsi que toute action entreprise dans son cadre, laissent entièrement intactes les compétences des États membres des Communautés pour entreprendre des actions bilatérales avec les pays du Pacte andin dans le cadre de la coopération économique et conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération économique avec les pays du Pacte andin.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, relatives à la coopération économique, les dispositions du présent accord se substituent à celles des accords conclus entre les États membres des Communautés et les

pays du Pacte andin qui sont incompatibles avec elles ou qui leur sont identiques.

Article 34

Communauté européenne du charbon et de l'acier

Un protocole séparé est conclu entre, d'une part, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et ses États membres et, d'autre part, l'Accord de Carthagène et les pays membres de celui-ci.

Article 35

Clause d'application territoriale de l'accord

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et aux territoires où l'accord de Carthagène est d'application, d'autre part.

Article 36

Annexe

L'annexe fait partie intégrante du présent accord.

Article 37

Entrée en vigueur et reconduction tacite

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Il est conclu pour une période de cinq ans. Il est reconduit tacitement d'année en année si aucune des parties contractantes ne le dénonce par écrit à l'autre partie, six mois avant la date de son expiration.

Article 38

Langues faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 39

Clause évolutive

1. Les parties contractantes peuvent développer et améliorer le présent accord par consentement mutuel afin de relever les niveaux de coopération et de le compléter par des accords relatifs à des secteurs ou des activités spécifiques.

2. Dans le cadre de l'application du présent accord, chaque partie contractante peut formuler des propositions tendant à élargir le champ de la coopération mutuelle, en tenant compte de l'expérience acquise dans son exécution.

En fe de lo cual, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Protocolo.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne protokol.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Protokoll gesetzt.

Εἰς πίστωση τῶν ἀνωτέρω, οἱ υπογεγραμμένοι πληρεξούσιοι ἔθεσαν τῆς υπογραφῆς τοῦς στο παρὸν πρωτόκολλο.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed this Protocol.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente protocollo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit protocol hebben gesteld.

Em fé do que, os plenipotenciários abaixo-assinados apuseram as suas assinaturas no final do presente protocolo.

Hecho en Copenhague, el veintitrés de abril de mil novecientos noventa y tres.

Udfærdiget i København, den treogtyvende april nitten hundrede og treoghalvfems.

Geschehen zu Kopenhagen am dreiundzwanzigsten April neunzehnhundertdreiundneunzig.

Έγινε στην Κοπεγχάγη, στις είκοσι τρεις Απριλίου χίλια εννιακόσια ενενήντα τρία.

Done at Copenhagen on the twenty-third day of April in the year one thousand nine hundred and ninety-three.

Fait à Copenhague, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Fatto a Copenaghen, addì ventitré aprile millenovecentonovantatré

Gedaan te Kopenhagen, de drieëntwintigste april negentienhonderd drieënnegentig.

Feito em Copenhaga, em vinte e três de Abril de mil novecentos e noventa e três.

Por el Consejo de las Comunidades Europeas

For Rådet for De Europæiske Fællesskaber

Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften

Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων

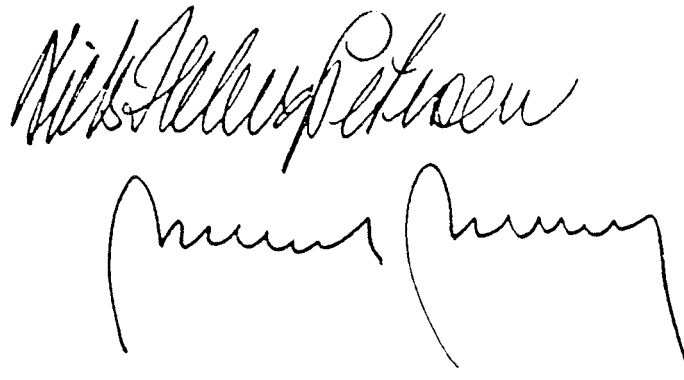
For the Council of the European Communities

Pour le Conseil des Communautés européennes

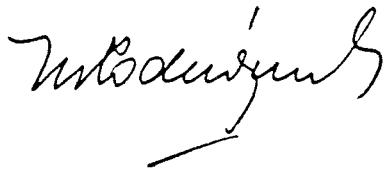
Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen

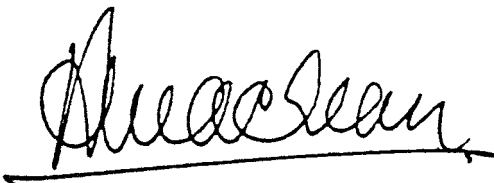
Pelo Conselho das Comunidades Europeias

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Niklas Selander', with a large, stylized flourish below it.

Por la Comisión del Acuerdo de Cartagena

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tosca...', with a horizontal line underneath.

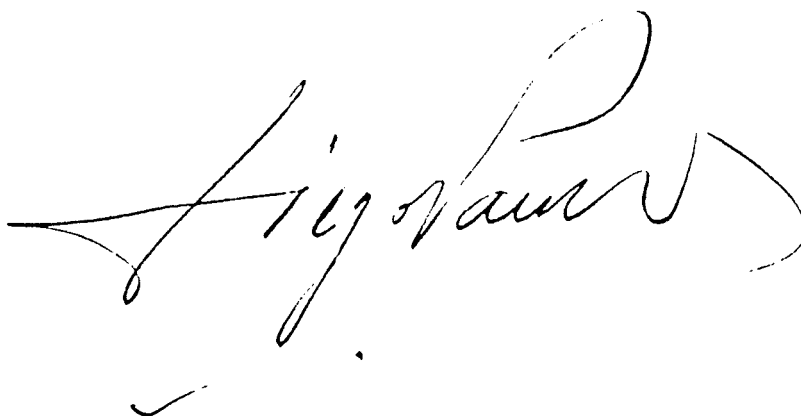
Por el Gobierno de la República de Bolivia

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alvaro...', with a horizontal line underneath.

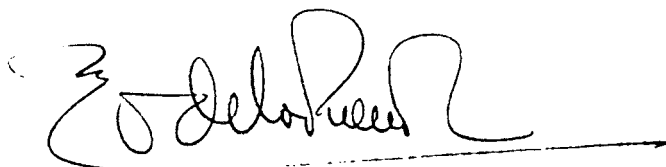
Por el Gobierno de la República de Colombia



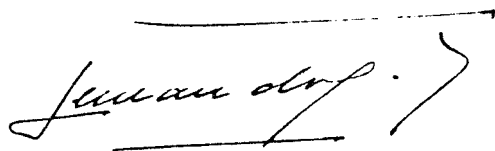
Por el Gobierno de la República del Ecuador



Por el Gobierno de la República del Perú



Por el Gobierno de la República de Venezuela



ANNEXE

ÉCHANGE DE LETTRES
CONCERNANT LES TRANSPORTS MARITIMES*Lettre n° 1*

Bruxelles, le ...

Monsieur,

Je vous serais reconnaissant de confirmer ce qui suit:

À l'occasion de la signature de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'Accord de Carthagène et ses pays membres, les parties se sont engagées à ce que les questions relatives au fonctionnement du transport maritime soient abordées d'une manière appropriée, en particulier lorsque celui-ci pourrait créer des obstacles au développement des échanges. À cet égard, des solutions mutuellement satisfaisantes seront recherchées dans le respect du principe de la concurrence libre et loyale sur une base commerciale.

Il a également été convenu que ces questions feraient partie des travaux de la commission mixte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Lettre n° 2

Bruxelles, le ...

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre et de confirmer ce qui suit:

«À l'occasion de la signature de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'Accord de Carthagène et ses pays membres, les parties se sont engagées à ce que les questions relatives au fonctionnement du transport maritime soient abordées d'une manière appropriée, en particulier lorsque celui-ci pourrait créer des obstacles au développement des échanges. À cet égard, des solutions mutuellement satisfaisantes seront recherchées dans le respect du principe de la concurrence libre et loyale sur une base commerciale.

Il a également été convenu que ces questions feraient partie des travaux de la commission mixte.»

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour l'Accord de Carthagène
et ses pays membres*

Information concernant l'entrée en vigueur de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Accord de Carthagène et ses pays membres, la République de Bolivie, la République de Colombie, la République de l'Équateur, la République du Pérou et la République du Venezuela

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord précité, signé à Copenhague le 23 avril 1993, ayant eu lieu le 23 avril 1998, cet accord entrera en vigueur, conformément à son article 37, le 1^{er} mai 1998.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1997

relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les systèmes ou ensembles de coffrage permanents non porteurs composés de blocs creux ou de panneaux isolants, et éventuellement de béton

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/279/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 4,

considérant que la Commission doit choisir entre les deux procédures visées à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 89/106/CEE «la procédure la moins onéreuse qui soit compatible avec la sécurité», c'est-à-dire décider si, pour un produit ou une famille de produits déterminés, l'existence d'un système de contrôle de la production en usine placé sous la responsabilité du fabricant est une condition nécessaire et suffisante pour l'attestation de conformité, ou si, pour des raisons ayant trait au respect des critères énoncés à l'article 13, paragraphe 4, il convient de faire intervenir un organisme de certification agréé;

considérant que l'article 13, paragraphe 4, de la directive 89/106/CEE prévoit que la procédure ainsi déterminée doit être indiquée dans les mandats et dans les spécifications techniques; qu'en conséquence, il y a lieu de définir le concept de produit ou de famille de produits tel qu'il est employé dans les mandats et dans les spécifications techniques;

considérant que les deux procédures prévues à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 89/106/CEE sont décrites en détail à l'annexe III de ladite directive; qu'il convient donc de préciser clairement, pour chaque produit ou famille de produits, les méthodes selon lesquelles ces deux procédures doivent être appliquées, en référence à ladite annexe III, dans la mesure où cette dernière accorde la préférence à certains systèmes;

considérant que la procédure visée audit article 13, paragraphe 3, point a), correspond aux systèmes de la

première possibilité sans surveillance permanente et des deuxième et troisième possibilités qui sont définies à ladite annexe III, partie 2, point ii), et que la procédure visée audit article 13, paragraphe 3, point b), correspond aux systèmes définis à ladite annexe III, partie 2, point i), et à la première possibilité avec surveillance permanente de ladite annexe III, partie 2, point ii);

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'attestation de conformité des produits visés à l'annexe I fait appel à une procédure dans laquelle, outre le système de contrôle de la production en usine assuré par le fabricant, un organisme agréé de certification intervient dans l'évaluation et la surveillance des contrôles de la production ou des produits eux-mêmes.

Article 2

La procédure d'attestation de conformité visée à l'annexe II est énoncée dans des mandats relatifs à des spécifications techniques européennes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.

⁽²⁾ JO L 220 du 30. 8. 1993, p. 1.

ANNEXE I

Systemes ou ensembles de coffrage permanents non porteurs, à remplir de béton ordinaire, le cas échéant, avec armature, composés soit de blocs creux constitués d'un matériau isolant (ou d'une combinaison d'un matériau isolant et d'autres matériaux) ou de panneaux constitués d'un matériau isolant (ou d'une combinaison d'un matériau isolant et d'autres matériaux) composés de parois de coffrage reliées par des entretoises, les matériaux devant, dans un cas comme dans l'autre, appartenir à une classe quelconque de réaction au feu, à utiliser, dans les bâtiments, pour la construction des murs extérieurs et intérieurs soumis aux réglementations en matière d'incendie.

Systemes ou ensembles de coffrage permanents non porteurs, à remplir de béton ordinaire, le cas échéant, avec armature, composés soit de blocs creux constitués d'un matériau isolant (ou d'une combinaison d'un matériau isolant et d'autres matériaux) ou de panneaux constitués d'un matériau isolant (ou d'une combinaison d'un matériau isolant et d'autres matériaux) composés de parois de coffrage reliées par des entretoises, les matériaux devant, dans un cas comme dans l'autre, appartenir à une classe quelconque de réaction au feu, à utiliser, dans les bâtiments, pour la construction des murs extérieurs et intérieurs non soumis aux réglementations en matière d'incendie.

ANNEXE II

FAMILLE DE PRODUITS

SYSTÈMES OU ENSEMBLES DE COFFRAGE PERMANENTS NON PORTEURS COMPOSÉS DE BLOCS CREUX OU DE PANNEAUX ISOLANTS, ET ÉVENTUELLEMENT DE BÉTON (1/1)

Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages ci-dessous, il est demandé à l'Organisation européenne pour l'agrément technique (OEAT) de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les guides d'agrément technique européen pertinents:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes réaction au feu	Systèmes d'attestation de conformité
Systèmes ou ensembles de coffrage permanents non porteurs , à remplir de béton ordinaire, le cas échéant, avec armature, composés soit de — blocs creux constitués d'un matériau isolant (ou d'une combinaison d'un matériau isolant et d'autres matériaux) ou — de panneaux constitués d'un matériau isolant (ou d'une combinaison d'un matériau isolant et d'autres matériaux) composés de parois de coffrage reliées par des entretoises	pour la construction, dans les bâtiments, des murs extérieurs et intérieurs soumis aux réglementations en matière d'incendie	A (*), B (*), C (*)	1
		A (**), B (**), C (**), A (***) D, E, F	2+
	pour la construction, dans les bâtiments, des murs extérieurs et intérieurs non soumis aux réglementations en matière d'incendie	indifférent	2+

Système 1: voir l'annexe III, section 2, point i), de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondage sur échantillons.

Système 2+: voir l'annexe III, section 2, point ii), de la directive 89/106/CEE, première possibilité, notamment certification du contrôle de la production en usine par un organisme agréé sur la base d'une inspection initiale de l'usine et du contrôle interne de la production ainsi que d'un système permanent d'évaluation, de surveillance et d'approbation du contrôle de la production en usine.

(*) Matériaux dont la réaction au feu est susceptible d'être modifiée au cours de processus de production en raison de l'adjonction de substances chimiques.

(**) Matériaux dont la réaction au feu n'est pas susceptible d'être modifiée au cours de processus de production.

(***) Matériaux de la classe A dont la réaction au feu ne doit pas être vérifiée, conformément à la décision 96/603/CE.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produits dans ce domaine.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 avril 1998

**modifiant les limites des zones de montagne en France au sens du règlement (CE)
n° 950/97 du Conseil**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(98/280/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 950/97 du Conseil du 20 mai 1997 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture⁽¹⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant que la directive 75/271/CEE du Conseil⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 97/158/CE de la Commission⁽³⁾, relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées en France au sens du règlement (CE) n° 950/97, indique les zones de France qui sont qualifiées de zones de montagne au sens de l'article 23 du règlement (CE) n° 950/97 et les critères précis qui ont conduit à cette qualification;

considérant que le gouvernement français a communiqué à la Commission, conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 950/97, de nouvelles zones susceptibles de figurer sur la liste communautaire des zones de montagne ainsi que les informations relatives aux caractéristiques de ces zones; que par ailleurs le régime d'aides particulier existant dans les zones de montagne sera étendu aux nouvelles zones;

considérant que, comme il ressort de la communication précitée, des zones répondent aux critères et aux données chiffrées figurant dans la directive 76/401/CEE du Conseil⁽⁴⁾ pour déterminer les zones concernées au titre de l'article 23 du règlement (CE) n° 950/97; qu'il y a lieu par conséquent d'inclure lesdites zones dans la liste communautaire des zones de montagne au sens de l'article 23 du règlement (CE) n° 950/97;

considérant que ces modifications, dès lors qu'elles concernent des zones déjà classées en zone défavorisée au titre de l'article 24 du règlement (CE) n° 950/97, n'ont pas pour effet d'accroître la superficie agricole utile de l'ensemble des zones défavorisées de plus de 1,5 % de la superficie agricole utile de la France;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste communautaire des zones de montagne de la France, qui figure à l'annexe de la directive 75/271/CEE, est complétée par la liste figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 142 du 2. 6. 1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 19. 5. 1975, p. 33.

⁽³⁾ JO L 60 du 1. 3. 1997, p. 64.

⁽⁴⁾ JO L 108 du 26. 4. 1976, p. 22.

ANNEXE

Zones de montagne au titre de l'article 23 du règlement (CE) n° 950/97

Région	Département	Canton	Commune	Surface totale (ha)	Surface agricole utile (ha)
AQUITAINE	Pyrénées-Atlantiques	Hasparren	— Saint-Martin-d'Arberoue	1 469	1 033
		Hendaye	— Biriadou	1 104	150
		Iholdy	— Iholdy	2 163	1 371
		Labastide-Clairence	— Ayherre	2 765	1 383
			— Isturits	1 360	478
			— Labastide-Clairence	2 339	1 439
Lasseube	— Aubertin	1 716	694		
	— Lasseubetat	706	459		
Saint-Palais	— Orègue	3 643	1 876		

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 avril 1998

autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de semences de fétuque ovine (*Festuca ovina* L.) ne répondant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil

(98/281/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la Suède,

considérant que, en Suède, la production de semences de certaines variétés de la catégorie «semences certifiées» de fétuque ovine (*Festuca ovina* L.) répondant aux exigences de la directive susmentionnée en ce qui concerne la faculté germinative minimale a été déficitaire en 1997 et que, de ce fait, elle ne permet pas d'assurer l'approvisionnement de ce pays; qu'il s'est avéré que ces variétés étaient adaptées aux conditions climatiques de la partie septentrionale du pays demandeur, qu'elles avaient une bonne capacité d'hivernage et qu'elles résistaient aux dommages causés par l'hiver;

considérant qu'il n'est pas possible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences provenant d'autres États membres ou de pays tiers qui répondent à toutes les conditions fixées par ladite directive;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la Suède, pour une période expirant le 30 avril 1998, à admettre la commercialisation de semences de l'espèce susmentionnée soumises à des exigences réduites;

considérant qu'il paraît indiqué, en outre, d'autoriser les autres États membres en mesure d'approvisionner la Suède avec des semences ne répondant pas aux conditions fixées par ladite directive à admettre la commercialisation de telles semences;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Suède est autorisée, pour une période expirant le 30 avril 1998, à admettre la commercialisation sur son territoire d'une quantité maximale de 1,4 tonne de semences

de la catégorie «semences certifiées» des variétés de fétuque ovine (*Festuca ovina* L.) énumérées ci-après qui ne répondent pas aux exigences fixées par l'annexe II de la directive 66/401/CEE en ce qui concerne la faculté germinative minimale, sous réserve que la faculté germinative minimale s'établisse à 65 % des semences pures et que l'étiquette officielle porte la mention «Faculté germinative minimale de 65 %»:

- i) Barfina;
- ii) Barreppo;
- iii) Biljart;
- iv) Valda;
- v) Waldina.

Article 2

Les États membres autres que celui qui en a fait la demande sont également autorisés à admettre, aux conditions prévues à l'article 1^{er} et aux fins prévues par l'État membre qui en a fait la demande, la commercialisation sur leur territoire des semences dont la commercialisation est autorisée en vertu de la présente décision.

Article 3

Les États membres communiquent immédiatement à la Commission et aux autres États membres les différentes quantités de semences étiquetées et autorisées à la commercialisation sur leur territoire au titre de la présente décision.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO L 304 du 27. 11. 1996, p. 10.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 21 avril 1998

relative aux modalités suivant lesquelles les États membres et les pays signataires de l'accord sur l'Espace économique européen devraient assurer la protection de la propriété intellectuelle en ce qui concerne le développement et la fabrication des substances aromatisantes visées par le règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/282/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 155, deuxième tiret,

considérant que, en application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 1996 fixant une procédure communautaire dans le domaine des substances aromatisantes utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires ⁽¹⁾, les États membres ⁽²⁾ notifient à la Commission la liste des substances aromatisantes qui peuvent être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires commercialisées sur leur territoire; que ces substances aromatisantes et les données techniques les concernant sont initialement communiquées aux autorités compétentes des États membres par les fabricants de ces substances aromatisantes; que ces informations peuvent être consignées, en application de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, et de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2232/96, dans un répertoire et dans un programme d'évaluation rendus publics; que, par ailleurs, tout au long de la procédure communautaire mise en place par le règlement, un certain nombre de personnes devraient avoir accès à ces informations;

considérant qu'il convient néanmoins de limiter la diffusion de certaines de ces informations; que, en effet, le développement de certaines nouvelles substances aromatisantes ainsi que la fabrication de certaines substances aromatisantes existantes exigent des fabricants de substances aromatisantes des investissements coûteux en matière de recherche et de production; que les substances aromatisantes qui ne sont pas des inventions ne peuvent faire l'objet d'un brevet; que le développement et la fabrication de ces substances aromatisantes constituent néanmoins des secrets de fabrication devant faire l'objet d'une protection contre les actes de contrefaçon et de concurrence déloyale;

considérant que le législateur communautaire a tenu compte de cet état de fait en prévoyant, à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2232/96, que ces substances aromatisantes seront désignées «de manière à protéger la propriété intellectuelle de leur fabricant»; que cette nécessité de protéger la propriété intellec-

tuelle est également mentionnée au considérant 14 du même règlement; que cette nécessité s'impose non seulement aux substances aromatisantes notifiées en application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement, mais aussi dans l'avenir aux nouvelles substances aromatisantes visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement; qu'elle s'impose en outre à toutes les étapes de la procédure communautaire mise en place par le règlement;

considérant que la protection de la propriété intellectuelle peut être assurée par la confidentialité des données techniques concernant les substances aromatisantes en question; qu'il est nécessaire de préciser les modalités suivant lesquelles cette protection des données confidentielles devrait être assurée par les États membres; que ces modalités peuvent être précisées sous forme de recommandation de la Commission adressée aux États membres; que les modalités suivant lesquelles cette protection des données confidentielles est assurée par la Commission font l'objet de la communication du 21 avril 1998 ⁽³⁾;

considérant que les organes représentatifs des fabricants de substances aromatisantes jugent suffisant d'assurer la protection des données confidentielles pendant une période de cinq ans;

considérant que les États membres ont été consultés sur la présente recommandation dans le cadre du comité permanent des denrées alimentaires,

FORMULE LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

1. La protection des données confidentielles concernant une substance aromatisante se fait à la demande expresse du fabricant de la substance aromatisante en question ou de son représentant, auprès des autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel la substance aromatisante peut être utilisée.
2. Ces informations confidentielles peuvent couvrir:
 - la nature des substances aromatisantes, leur origine et leur procédé de fabrication,
 - les conditions d'emploi de ces substances aromatisantes, notamment la désignation des denrées alimentaires dans ou sur lesquelles elles peuvent être utilisées,

⁽¹⁾ JO L 299 du 23. 11. 1996, p. 1.

⁽²⁾ Lorsque, dans la présente recommandation, il est fait mention des États membres, il faut entendre aussi les pays signataires de l'accord EEE.

⁽³⁾ JO C 131 du 29. 4. 1998, p. 3.

- toutes les informations qui ne sont pas généralement connues des personnes appartenant aux milieux s'occupant normalement du type d'informations en question ou qui ne leur sont pas aisément accessibles et qui ont une valeur commerciale.
3. Lorsque l'État membre notifie à la Commission la liste des substances aromatisantes qui peuvent être utilisées sur son territoire, il identifie clairement dans cette liste les substances aromatisantes et/ou les données qui doivent faire l'objet d'une protection.
 4. La nécessité de protéger les données confidentielles s'étend à toutes les étapes de la procédure mise en place par le règlement (CE) n° 2232/96, et notamment dans trois domaines: la détention des informations, la circulation de ces informations et leur traitement. Il revient aux administrations concernées de garantir à leur niveau dans chacun de ces domaines cette protection par les moyens appropriés (sécurité des locaux où sont détenues ces données, sécurité des transmissions de documents, identification des copies effectuées sur tout support et des destinataires de ces copies, confidentialité des traductions, etc.).
 5. À tous les stades de la procédure, les données confidentielles ne sont accessibles qu'aux seules personnes en charge du traitement administratif, technique ou scientifique du dossier ou directement associées, à savoir les fonctionnaires, agents et experts des autorités compétentes de chaque État membre ayant à connaître des dossiers provenant de cet État membre, et pouvant

- avoir à connaître des dossiers provenant d'autres États membres à l'occasion de réunions ou d'échanges d'informations. Ces personnes sont tenues au secret professionnel en vertu de leur droit national ou de l'article 214 du traité. Les données confidentielles sont aussi accessibles aux fonctionnaires et agents des États membres responsables du contrôle officiel des denrées alimentaires, tenus au secret professionnel en vertu de leur droit national et de l'article 12 de la directive 89/397/CEE du Conseil du 14 juin 1989 relative au contrôle officiel des denrées alimentaires⁽¹⁾. Toute autre personne ayant accès aux données confidentielles, mais n'étant pas tenue au secret professionnel en vertu de dispositions nationales ou communautaires, devrait être amenée à signer une déclaration de confidentialité.
6. La protection des données confidentielles relatives à une substance aromatisante est assurée pendant une période de cinq ans à compter de la réception par la Commission de la liste notifiée par l'État membre dans laquelle figure la substance aromatisante, ou de tout dossier concernant une nouvelle substance aromatisante.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1998.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 186 du 30. 6. 1989, p. 23.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 94/65/CE du Conseil du 14 décembre 1994 établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 368 du 31 décembre 1994)

Page 12, à l'article 3, paragraphe 1, point g) i):

au lieu de: «... l'annexe IV partie IV troisième tiret,»

lire: «... l'annexe IV partie IV troisième tiret de la directive 64/433/CEE,»

Page 12, à l'article 3, paragraphe 1, point g) i), deuxième alinéa:

au lieu de: «... une certification sanitaire devra être fournie ...»,

lire: «... un certificat de salubrité devra être fourni ...».

Page 12, à l'article 3, paragraphe 1, point g) ii):

au lieu de: «... conformément à l'annexe I chapitre III, lorsqu'il s'agit ...»,

lire: «... conformément à l'annexe III, lorsqu'il s'agit ...».

Page 14, à l'article 5, paragraphe 5, premier alinéa:

au lieu de: «... et de l'annexe A chapitre 1^{er} point 2 a) ...»,

lire: «... et de l'annexe I chapitre 1^{er} point 2 a) ...».

Page 14, à l'article 6, paragraphe 1, point b):

au lieu de: «... à l'annexe III;»

lire: «... à l'annexe I, chapitre III;»

Page 19, à l'article 17, paragraphe 1:

au lieu de: «1. À l'article 5 de la directive 71/118/CEE, le paragraphe 3 suivant est ajouté:
"3. Les États membres ...",»

lire: «1. À l'article 5 de la directive 71/118/CEE, le paragraphe 5 suivant est ajouté:
"5. Les États membres ...".»

Page 25, à l'annexe II, partie II:

Dans le tableau, la valeur M pour *Staphylococcus aureus* est à remplacer par « $5 \times 10^3/g$ ».

Rectificatif à la directive 98/2/CEE de la Commission du 8 janvier 1998 modifiant l'annexe IV de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 15 du 21 janvier 1998)

Page 35, dans l'annexe, dans la colonne droite, à la fin du quatrième alinéa, c'est-à-dire l'alinéa «b)», le mot «ou» est ajouté.
